

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 10 septembre 2008**

**RECOURS N° 386**

**En cause de :** Madame EVERARD de HARZIR et Co,  
Route de Jemelle, 12  
6953 FORRIERES  
ayant pour conseil Me L. DEHIN, avocat,  
Rue Saint-Laurent, 64  
4000 LIEGE

**Requérants,**

**Contre :** L'administration communale de NASSOGNE  
Place communale  
6950 NASSOGNE  
**Partie adverse.**

Vu la requête du 25 juillet 2008 par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du Code de l'Environnement contre la décision de la partie adverse lui refusant copie d'une demande de permis d'urbanisme introduite par une dame Goffinet le 26 mai 2008, copie d'un procès-verbal d'infraction et, le cas échéant, des ordres d'arrêt de chantier;

Vu l'accusé de réception de la requête du 29 juillet 2008;

Vu la notification de la requête du 29 juillet 2008;

Vu la décision du 30 juillet 2008 prolongeant le délai pour statuer;

Considérant que la demande d'accès à l'information relative à un dossier de demande de permis d'urbanisme entre bien dans les prévisions des articles D.10 et D.11 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement; que le demandeur ne doit justifier d'aucun intérêt pour obtenir copie des documents demandés; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, il lui appartient d'en délivrer copie, sans que l'accord du propriétaire-demandeur de permis ne soit requis; qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la demande du requérant, sauf en ce qui concerne la communication du procès-verbal d'infraction qui peut donner lieu à des poursuites pénales dont on ne connaît pas l'issue (art. D.19, § 1<sup>er</sup>, c),

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le recours est recevable et partiellement fondé.

**Article 2 :**

La partie adverse communiquera, dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie au prix coûtant de la demande de permis de régularisation introduite par une dame Goffinet le 26 mai 2008 (Réf.874.157/08), en ce compris les documents et plans y annexés (à l'exception des plans figurant les pièces d'habitation), et des éventuels ordres d'arrêt de chantier.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 10 septembre 2008 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Mesdames M. Fourny et S. Vancaeyzeele, Messieurs C. Delbeuck et B. Decock, membres effectifs, et Mme Collard, membre suppléant.

La Présidente,



S. GUFFENS

La Secrétaire,



S. VANCAEYZEELE